

# Avantages en Natures

Après avoir installé la version 5.7.570 du 06.09.2011 ou supérieure.

Les rubriques suivantes ont été créées pour les avantages en natures, suite aux différents contrôles URSSAF. Ces rubriques sont informatives, elles ne modifient pas le calcul du bulletin de salaire. Elles se placent en général sous le Salaire contractuel, en haut du bulletin

Rubriques	Libellé
9600	<b>*Dont Logement Catégorie 1</b>
9601	<b>*Dont Logement Catégorie 2</b>
9602	<b>*Dont Logement Catégorie 3</b>
9610	<b>*Dont Electricité</b>
9620	<b>*Dont Chauffage</b>
9630	<b>*Dont Eau Chaude</b>
9640	<b>*Dont Gaz</b>

Ces Rubriques correspondent respectivement aux rubriques ci-après, qui elles se trouvent en bas du bulletin de salaire.

Rubriques	Libellé
7600	<b>Logement Catégorie 1</b>
7601	<b>Logement Catégorie 2</b>
7602	<b>Logement Catégorie 3</b>
7610	<b>Electricité</b>
7620	<b>Chauffage</b>
7630	<b>Eau Chaude</b>
7640	<b>Gaz</b>

**L'URSSAF** effectue une évaluation forfaitaire des avantages en natures Logement selon le principe suivant :

En fonction du Montant Brut et du Nombre de pièce de la loge

Si le calcul est supérieur au calcul de la convention collective des Concierges et employés d'immeubles, il faut utiliser le barème de l'URSSAF.

Les Variables

Variables	Libellé
X508	<b>Nombre de M2 de la loge</b>
X528	<b>Nombre de Pièce de la loge</b>

Doivent être renseignés sur la 2<sup>ème</sup> page de l'employé (Programme 101.11)

Il faut placer la rubrique :

Rubriques	Libellé
4401	<b>Complément Avantage en nature Logement URSSAF Cat 1</b>
4402	<b>Complément Avantage en nature Logement URSSAF Cat 2</b>
4403	<b>Complément Avantage en nature Logement URSSAF Cat 3</b>

Juste avant la rubrique **4999** Total brut, puisque le calcul doit tenir compte du Brut total. Ce montant est égal à la différence entre le calcul URSSAF et La CCN des gardiens concierges et employés d'immeubles. Il est nul dans le cas où le calcul de la CCN est supérieur au calcul URSSAF, sinon l'ordinateur ajoute ce complément de salaire soumis à cotisation sociale.

Pour le déduire du montant à payer, il faut placer la rubrique suivante en fin de bulletin, après la rubrique **7600** ou **7601** ou **7602** :

Rubriques	Libellé
<b>7680</b>	<b>Complément Avantage en nature Logement URSSAF</b>

Le tableau 092, programme 101.02 reprend le barème ci-dessous.

### Évaluation forfaitaire

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement se présente sous la forme d'un barème de 8 tranches. La tranche applicable dépend de la rémunération mensuelle perçue par le salarié et du nombre de pièces du logement.

Les montants forfaitaires ci-après sont des évaluations minimales qui peuvent être remplacées par des évaluations supérieures fixées par convention ou accord collectif ou convenues d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement en 2011			
Rémunération mensuelle du salarié (R)		Évaluation mensuelle	
Par rapport au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)	En €	Si le logement comporte 1 seule pièce principale	Si le logement comporte plusieurs pièces principales
R < 0,5 PMSS	R < 1 473,00	63,50 €	33,90 € par pièce principale
0,5 PMSS ≤ R < 0,6 PMSS	1 473,00 ≤ R < 1 767,60	74,20 €	47,70 € par pièce principale
0,6 PMSS ≤ R < 0,7 PMSS	1 767,60 ≤ R < 2 062,20	84,80 €	63,50 € par pièce principale
0,7 PMSS ≤ R < 0,9 PMSS	2 062,20 ≤ R < 2 651,40	95,30 €	79,40 € par pièce principale
0,9 PMSS ≤ R < 1,1 PMSS	2 651,40 ≤ R < 3 240,60	116,60 €	100,60 € par pièce principale
1,1 PMSS ≤ R < 1,3 PMSS	3 240,60 ≤ R < 3 829,80	137,70 €	121,80 € par pièce principale
1,3 PMSS ≤ R < 1,5 PMSS	3 829,80 ≤ R < 4 419,00	158,90 €	148,20 € par pièce principale
R ≥ 1,5 PMSS	R ≥ 4 419,00	180,10 €	169,50 € par pièce principale

#### ■ Notion de pièce principale

Les pièces principales correspondent aux pièces destinées au séjour et au sommeil, éventuellement les chambres isolées. Ne sont pas considérées comme pièces principales la cuisine, la salle d'eau, les WC, les débarras, buanderies et séchoirs, ainsi que les dégagements et dépendances. Les pièces principales doivent, toutefois, être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

#### ■ Rémunération à prendre en compte

La rémunération à prendre en compte pour l'application du barème est le salaire mensuel brut en espèces soumis à cotisations sociales (salaire de base, rémunération des heures supplémentaires, primes et gratifications, indemnités en espèces, peu important la période à laquelle elles se rapportent), avant incorporation des avantages en nature.

Si le salaire brut varie d'un mois sur l'autre, la valeur forfaitaire de l'avantage en nature logement varie aussi puisqu'elle est calculée chaque mois.

L'administration a apporté quelques précisions concernant certaines situations particulières.

Suspension du contrat sans maintien de salaire	Si le contrat de travail du salarié est suspendu sans maintien de salaire pendant un mois entier, il faut considérer que le salarié est rémunéré exclusivement en avantages en nature. Dès lors, l'avantage en nature logement doit être évalué en fonction de la première tranche du barème.
Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	En cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, l'employeur doit tenir compte du salaire après application de cette déduction.
Salarié affilié à une caisse de congés payés	Lorsque ce salarié ne perçoit aucune rémunération en espèces de l'employeur pendant un mois entier et est uniquement indemnisé par la caisse de congés payés, l'avantage en nature logement doit, pour cette période, être évalué en fonction du salaire mensuel brut de référence servant au calcul de l'indemnité de congés payés selon la règle du maintien de salaire, sans intégrer les indemnités, primes, gratifications et avantages en nature.
Rappel de salaire sur décision de justice	Les éléments de rémunération versés en application d'une décision de justice et afférents à des périodes d'emploi postérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 étant rattachés à leur période d'emploi respective, leur réintégration dans l'assiette des cotisations affecte l'évaluation de l'avantage en nature logement si elle se traduit par un franchissement de l'une des tranches du barème forfaitaire. Dans cette hypothèse, l'employeur doit opérer des régularisations de cotisations.